



CYCLE D'UNE VIE JUIVE

DEUIL

CYCLE D'UNE VIE JUIVE

DEUIL



Torah-Box.com
diffusion du judaïsme aux francophones

AUTEUR

Rav Yigal AVRAHAM



TRADUCTION

Rav Shmouel BENZAQUEN



RELECTURE

Rav E. SHARF

Tamara ELMALEH



DIRECTION

Binyamin BENHAMOU

Publié et distribué par les
EDITIONS TORAH-BOX

France

Tél.: 01.80.91.62.91

Fax : 01.72.70.33.84

Israël

Tél.: 077.466.03.32

Email : contact@torah-box.com

Site Web : www.torah-box.com

© Copyright 2013 / Torah-Box



Imprimé en Israël

*Ce livre comporte des textes saints, veuillez ne pas le jeter n'importe où,
ni le transporter d'un domaine public à un domaine privé pendant Chabbath.*

Note de l'éditeur

Les Editions Torah-Box ont le privilège de vous présenter ce livre sur le “Deuil”, dans la collection “Cycle d’une vie juive”.

L’objectif : un guide clair et profond qui vous accompagnera dans toutes les étapes d’une vie juive.

Le présent ouvrage réunit l’ensemble des lois et coutumes du Deuil, depuis le décès jusqu’à la “Hazkara” , en passant par les “7 jours” ainsi que les règles de la récitation du Kaddich :

- *Quand l’endeuillé peut-il se raser/couper les cheveux ?*
- *A quelle date fixer la “Hazkara” ?*
- *Quand ériger la pierre tombale ?*
- *Pendant quelle période doit-on réciter le Kaddich ?*

Des textes de réflexion et de “Moussar” aideront également l’endeuillé et ceux qui le soutiennent... à saisir la vision juive de cette période douloureuse.

Nous remercions chacun des participants à ce projet nécessaire, et principalement Shmouel Benzaquen le traducteur, Rav E. Sharf pour la relecture et la coordination du projet, ainsi que le Rav ‘Haïm Ishay pour ses importants éclaircissements halakhiques.

להגדיל תורה ולהאדירה
L'équipe Torah-Box

OVADIA YOSSEF
RICHON LETSION
ET PRESIDENT DU CONSEIL
DES SAGES DE LA TORAH

עובדיה יוסף
הראשון לציון
ונשיא מועצת חכמי התורה

Jérusalem

Des extraits de l'ouvrage : « Cycle d'une vie juive, le deuil » m'ont été présentés. C'est un ouvrage magistral, extrêmement bien documenté.

Chacune de ses décisions est accompagnée de sa justification, j'ai nommé : le Rav Yigal Avraham qui est versé dans les écrits de nos décisionnaires, Richonim et A'haronim contemporains ou plus anciens.

Son ouvrage résume à la perfection l'opinion de chacun d'entre eux, et sonde les tréfonds de nos enseignements afin d'en déduire la Loi et de la trancher conformément à la Halakha.

Que soit la volonté du Tout-Puissant que ses enseignements se répandent dans le monde.

Puisse-t-il graver les échelons de la Torah, de la Crainte du Ciel ainsi que ceux des hautes vertus.

Que son nom soit glorifié et magnifié à l'identique des grands Sages dont le renom le fut.

Ovadia Yossef



RAV YITS'HAK YOSSEF

Directeur spirituel de la Yéchiva
'Hazon 'Ovadia et rédacteur de la
série d'ouvrages « Yalkout Yossef »



J'ai survolé le livre « Cycle d'une vie juive, le deuil » qui traite des lois de deuil, et j'ai pu constater que l'auteur cite notre Maître Rav Ovadia Yossef à maintes reprises. En effet, comment serait-il possible de rédiger un ouvrage de lois sans profiter des lumières de sa Torah !

L'auteur a mis tout son cœur et son énergie à l'écriture de cet ouvrage et mérite donc notre approbation.

Avec notre bénédiction.

RAV RÉOUVEN ELBAZ

RAV ET DÉCISIONNAIRE DU QUARTIER BETH ISRAËL ET QUARTIERS ATTENANTS
DIRECTEUR SPIRITUEL DE LA YÉCHIVA OR HA'HAÏM, JÉRUSALEM

APPROBATION/RECOMMANDATION

Je m'associerai simplement aux recommandations et approbations des Rabbanim qui m'ont précédé, notamment l'approbation de notre Maître le Rishon Létsion Rav Ovadia Yossef, concernant l'ouvrage du Rav Ygal Avraham qui s'intitule « Cycle d'une vie juive, le deuil » et traite des lois relatives aux visites aux malades et au deuil.

Je le bénis de pouvoir continuer à faire savourer le public de la rédaction de nombreux autres ouvrages de Torah et que ses enseignements se répandent dans le monde.

ישיבה אור חיים
ר' יגאל אברהם



Que ce livre contribue à la réussite de la
Yéchiva « Vayizra' Itshak »
Centre d'étude de Torah pour Francophones à Jerusalem
sous l'enseignement du rav Eliezer FALK

à la mémoire de
M. Jacques -Itshak- BENHAMOU

au Roch-Collel :
Rav Eliezer FALK
aux Rabbanim :
Rav Tséma'h ELBAZ
Rav Yonathan COHEN
Rav Tsvi BREISACHER

et à leurs chers étudiants assidus et dévoués pour la Torah :

Rabbi Itshak ZAFRAN
Rabbi Shlomo VALENSI
Rabbi Michaël ELYASHIV
Rabbi Daniel COHEN
Rabbi Ephraïm MELLOUL
Rabbi Michaël LACHKAR
Rabbi Yaakov MELKI
Rabbi Nethanel OUALID
Rabbi Moché TOUATI
Rabbi Lionel SELLEM
Rabbi Akiva MELKA
Rabbi David BRAHAMI
Rabbi Avraham BLATNER
Rabbi Moché SMADJA
Rabbi David AMSELLEM
Rabbi Shimon KATZ
Rabbi Binyamin BENHAMOU
Rabbi Yeremiahou FREDJ
Rabbi Moché AVIDAN
Rabbi Anthony COOPMANS
Rabbi Its'hak KOUHANA

*Qu'ils puissent grandir ensemble
dans la Torah et la Crainte du Ciel.*



TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

LOIS

• Chapitre 1 : Visites aux malades	p. 15
L'agonisant	p. 19
Jeter l'eau présente lors du décès	p. 23
• Chapitre 2 : Pour quels proches parents prend-on le deuil ?	p. 29
• Chapitre 3 : 1 ^{ère} étape du deuil, le <i>Onène</i>	p. 33
Ne pas retarder l'enterrement	p. 39
• Chapitre 4 : Les égards inhérents au défunt	p. 43
L'interdiction de tirer profit du mort	p. 44
• Chapitre 5 : Le cortège funèbre, <i>Lévaya</i>	p. 51
L'inhumation	p. 55
Conduite au cimetière	p. 59
• Chapitre 6 : L'oraison funèbre, <i>Hesped</i>	p. 69
Déchirer son vêtement, <i>Kri'a</i>	p. 71
• Chapitre 7 : 2 ^{ème} étape du deuil, le <i>Avel</i> , quand commencent et terminent les « 7 jours de deuil », <i>Chiv'a</i> ?	p. 77
• Chapitre 8 : Consolation des endeuillés, <i>Ni'houm Avélim</i>	p. 83
Repas de soutien et Actions de grâce des endeuillés	p. 86
Organisation des offices à domicile	p. 92
• Chapitre 9 : Les interdits pendant les 7 jours, <i>Chiv'a</i>	p. 99
Travailler	p. 99
Sortir de chez soi	p.102
Laver le linge et porter des vêtements lavés	p. 104
Se laver et s'enduire	p. 107

Maquillage et cosmétiques	p. 108
Porter des chaussures en cuir	p. 108
Abstinence entre époux	p. 109
Etudier la Torah	p. 109
Mettre les <i>Téfilines</i>	p. 111
Saluer	p. 112
S'asseoir sur un siège	p. 114
Les senteurs dans la maison de deuil	p. 115
Se réjouir	p. 115
Participer à un évènement joyeux	p. 116
Se raser et se couper les cheveux	p. 117
• Chapitre 10 : Ne pas exagérer le deuil	p. 125
• Chapitre 11 : Participer à un évènement joyeux au-delà des « 7 jours »	p. 129
• Chapitre 12 : Le deuil pendant Chabbath	p. 137
Le deuil pendant les Fêtes	p. 140
Le deuil pendant <i>Roch 'Hodèch</i>	p. 149
• Chapitre 13 : Le deuil concernant un jeune marié	p. 153
• Chapitre 14 : Comment compter les jours de deuil ?	p. 157
Lorsqu'un décès est annoncé après 30 jours	p. 160
• Chapitre 15 : La récitation du <i>Kaddich</i>	p. 167
• Chapitre 16 : Coutumes du 7ème jour de deuil	p. 177
Coutumes du 30ème jour de deuil, <i>Chlochim</i>	p. 179
La pierre tombale	p. 180
• Chapitre 17 : L'anniversaire du décès, <i>Hazkara / Yortsait</i>	p. 185
• Chapitre 18 : Le transfert d'une dépouille mortelle	p. 201

DEUXIÈME PARTIE

SIGNIFICATIONS & DISCOURS SUR LE DEUIL

Signification des lois & coutumes du deuil p. 205

Veiller le mort jusqu'à son inhumation, ne pas tarder à l'enterrer	p. 207
Recouvrir le visage du défunt & verser l'eau présente	p. 207
Laver la dépouille & les habits mortuaires	p. 207
L'emplacement de la sépulture	p. 208
L'oraison funèbre & le « <i>Tsidouk haDin</i> »	p. 209
Les sept « <i>Hakafot</i> »	p. 209
Pourquoi ne dit-on pas un Hespéd pour un mineur ?	p. 209
La récompense des accompagnateurs du défunt	p. 209
La déchirure de vêtement	p. 210
Être enterré en <i>Erets Israël</i> & la poussière de Terre Sainte sous la tête du mort	p. 211
Ne pas transmettre la pelle de main en main & se laver les mains	p. 212
L'allumage d'une veilleuse	p. 212
Pourquoi le <i>Kaddich</i> ?	p. 212
La charité pendant l'enterrement & revenir de la tombe par un autre chemin	p. 213
Dire « <i>Hamakom Yéna'hèm Etkhèm</i> » (qu'Hachem vous procure consolation)	p. 214
Poser un verre sur une nappe blanche pendant 7 jours	p. 214
Réciter le <i>Yizkor</i> à quatre moments de l'année	p. 214
Pourquoi la période des Chiv'a (7 jours)	p. 215
L'origine de la <i>Séoudat Havraa</i> & pourquoi édifier une stèle ?	p. 215
Réciter la <i>Hachkava</i> « <i>Menou'ha Nekhona</i> » pour un grand érudit en Torah	p. 216
Déposer des clous de girofle sur la tombe	p. 216
Pas de supplications dans la maison de deuil	p. 217
L'endeuillé change de place à la synagogue	p. 217

Discours (Drachot) pour une maison de deuil

p. 219

Toujours garder à l'esprit trois choses	p. 221
Le jour de la mort est préférable au jour de la naissance	p. 225
« Repens-toi un jour avant ta mort »	p. 226
S'imaginer le jour de la mort : un moyen à la <i>Téchouva</i>	p. 227
Verser des larmes pour un homme pieux	p. 228
Celui qui s'est fatigué la veille de Chabbath, mangera pendant Chabbath	p. 229
La tombe n'est pas un refuge au jugement divin	p. 232
Pourquoi le <i>Kaddich</i> ?	p. 233
Le <i>Kaddich</i> est pareil à la rosée	p. 234
L'extraordinaire pouvoir du <i>Kaddich</i>	p. 235
Le secret de la résurrection des morts	p. 238
Le testament spécial de Rav 'Houita haCohen	p. 239
L'homme est immortel !	p. 241
Le côté positif de la mort	p. 242
Questions / Réponses sur la résurrection des morts	p. 244

• Glossaire

p. 249

PREMIÈRE PARTIE

LOIS



Chapitre 1

Visites aux malades

L'agonisant

Jeter l'eau présente lors du décès



Visites aux malades

1. Nos Maîtres nous ont enseigné dans le Talmud (*Traité Chabbath, 32a*) : « Un homme doit toujours implorer la Miséricorde divine afin de ne pas tomber malade, car si cela lui arrive, il devra (vis-à-vis du Tribunal Céleste) attester de mérites suffisants afin de guérir ».

C'est la raison pour laquelle chacun doit chercher à bonifier ses voies, à plus forte raison lorsqu'il est malade. On ne s'appuiera pas seulement sur les médecins, mais on pratiquera la *Tsédaka* selon nos moyens, comme il est écrit (*Michlé 10,2*) : « *La Tsédaka sauve de la mort* ».

De plus, le *Midrach* affirme (*Chir Hachirim Rabba 6, 11*) : « Une maison dont la porte est fermée à la charité est ouverte aux médecins ; une maison dont la porte est ouverte à la charité est fermée aux médecins ».

Enfin, le Talmud nous livre cet adage encourageant : « Même lorsque le tranchant d'une épée est posé sur le cou d'un homme, qu'il ne désespère pas de la Clémence divine et soit confiant dans le fait qu'Hachem le fera vivre ». (*Traité Brakhot, 10a*)

2. C'est une Mitsva d'aller rendre visite au malade même s'il est entouré des personnes qui se soucient de tous ses besoins. Cette Mitsva ne connaît pas de limite quantitative, chaque nouvelle visite étant méritoire, à condition, toutefois, de ne pas importuner le malade.

Sa valeur est immense, nos Sages l'ont comptée parmi les actes décrits comme : « Celui qui les accomplit consomme leurs fruits (jouit de l'usufruit) dans ce monde-ci, le capital lui étant conservé pour le monde futur ».

Elle a de plus la faculté de procurer longévité à celui qui l'accomplit. (*Zéra' Haïm, p.126*) Enfin, elle s'inscrit dans le cadre du commandement : « *Tu aimeras ton prochain comme toi-même* ». (*Yalkout Yossef, T.7, p. 41*)

On ne prononcera pas de bénédiction pour l'accomplissement de cette Mitsva.

3. L'essentiel de la Mitsva est d'aller soi-même rendre visite au malade et d'implorer à son égard la Miséricorde divine. C'est la manière la plus parfaite de se rendre quitte de ce commandement.

Il est également recommandé de bénir cette personne en présence de dix hommes lors de l'ouverture de l'Arche sainte, à la synagogue.

Néanmoins, en cas d'impossibilité de se déplacer chez le malade, il est bon de prendre de ses nouvelles par téléphone ou de lui envoyer une lettre afin de le soutenir.

4. Cette Mitsva concerne tout le monde, le Sage se rendra auprès d'un homme simple (malgré l'honneur du à l'érudit en Torah), on visitera quelqu'un de plus jeune que soi. (*Choul'han 'Aroukh Yoré Dé'ah, Chap.335, §2 ; Traité Nédarim, 39b ; Yalkout Yossef, p.41*)

5. Les proches parents et les amis qui ont l'habitude de fréquenter le malade pourront se rendre au chevet du malade dès l'annonce de sa maladie. Les relations plus lointaines après trois jours seulement, afin de ne pas lui « coller une étiquette » de malade, ce qui pourrait diminuer ses chances de guérir. Toutefois, si la maladie s'aggrave, les uns et les autres peuvent lui rendre visite immédiatement. (*Choul'han 'Aroukh Yoré Dé'ah, Chap.335, §2 ; Taz ibid*)

6. Lorsque le malade fait partie de la maisonnée, il est bien d'aller demander au Sage de la ville qu'il le bénisse et implore la Miséricorde divine en sa faveur. (*Traité Baba Batra, 116*)

Selon le *Zohar* (*Parachat Vayakel*), il est bon de bénir le malade par un « *Mi Chébérahk* » au moment de la sortie du *Séfer Torah* à la synagogue.

7. Celui qui tombe malade a l'obligation d'aller consulter un médecin et de se conformer à ses directives, celui qui ne le fera pas sera considéré comme fautif. Néanmoins, il placera en permanence sa confiance en Hachem, afin qu'Il mette dans le cœur du médecin la sagesse nécessaire à sa guérison. (*Traité Baba Kama, 85*) Quoiqu'il en soit, il est recommandé de prendre conseil auprès de *Rabbanim* experts dans le domaine médical. (*Yé'havé Da'at, T.1, §61 ; Birké Yossef, Yoré Dé'ah, Chap.336*)

8. Dans le Talmud (*Traité Yoma, 85*), nous apprenons du verset : « ...*L'homme les fera* (les *Mitsvot*) *et vivra par elles* », qu'un cas de danger de mort repousse toutes les interdictions de la Torah. C'est également l'opinion du *Rambam* (*Lois de Chabbath, Chap.2*), qui conclut son exposé par le verset qui loue la Torah : « *Ses voies sont harmonieuses et Ses chemins sont des chemins de paix* ». Aussi, un malade a l'obligation d'obéir aux ordonnances du médecin, même s'il lui prescrit de manger un aliment interdit ou de ne pas jeûner à Yom Kippour.

Toutefois, si le médecin ne respecte pas les *Mitsvot*, il a lieu de craindre que cela risque d'influencer sa décision médicale. Par conséquent, on ne se contentera pas de son seul avis mais on consultera un autre médecin respectueux des *Mitsvot* ainsi qu'un Rav versé dans les questions de *Halakha* et guérison. (*Yabia' Omer*, T.4, 'Hochen Michpat, Chap.6, §4, T.6 ; *Yoré Dé'ah*, Chap.3 ; *Yé'havé Da'at*, T.3, Chap.61 ; *Yalkout Yossef* T.7, Chap.1, 66)

9. Si, sur ordre des médecins, un malade en danger doit consommer un aliment interdit, il ne devra pas prononcer de bénédiction. Toutefois, si la nourriture est Kacher, mais qu'il est interdit de manger à ce moment-là, par exemple, le jour de Kippour, le malade est obligé de réciter les bénédictions avant et après la consommation. (*Yalkout Yossef* T.3, *Lois sur les bénédictions*, Chap.203, §12)

10. Un malade peut manger ou boire avant la prière, à condition que cela contribue à améliorer son état de santé. (*Yabia' Omer*, *Ora'h 'Haïm* T.8, §31)

11. Un malade qui, pour les besoins de sa guérison, doit boire du lait après avoir consommé de la viande, n'aura pas besoin d'attendre six heures avant de le faire. Il prononcera simplement la bénédiction d'usage après avoir mangé la viande, se rincera bien la bouche et pourra boire du lait une heure après. (*Yabia' Omer*, *Yoré Dé'ah* T.1, §4)

12. Un malade sera autorisé à prendre des cachets qui contiennent du 'Hamets pendant Pessa'h, à condition de n'en tirer aucun plaisir gustatif et qu'il en ait besoin parce qu'il souffre de tout son corps. (*Yé'havé Da'at*, T.2, Chap.60)

13. Les méthodes de guérison non scientifiques, qui font appel à la « mystique » et aux incantations, peuvent poser des problèmes de *Halakha*, quelles soient pratiquées par des Juifs ou des non-juifs. Dans tous les cas, on demandera à un Rav spécialiste de ces questions. (*Yalkout Yossef* T.7, Chap.1, 8 ; *Yabia' Omer*, T.1, *Yoré Dé'ah*, Chap.9, §7, T.4, *Yoré Dé'ah*, Chap.20, §7 ; T.5, *Ora'h 'Haïm* Chap.32, §5)

14. Un enfant qui prie pour la guérison de son père malade ne doit pas l'évoquer en termes honorifiques, car il n'y a pas de grandeur devant Hachem. Il dira simplement : « ... mon père Ton serviteur, Untel fils d'Unetelle... ». Il en est de même concernant sa mère ou son maître. (*Séfer 'Hassidim* ; *Ben Ich 'Haï*, *Parachat Chofrim*, §5 ; *Yalkout Yossef* T.7, Chap.1, 10)

15. Selon la *Halakha*, si un malade a besoin d'une greffe de rein pour survivre, un proche est autorisé à lui faire don de cet organe. Ce faisant, il sauve une vie parmi le peuple d'Israël et il pourra bénéficier de la promesse : « *Celui qui accomplit une Mitsva, il ne lui arrive rien de mal* ». (*Yé'havé Da'at T.3, Chap.84 ; Diné Israël, Chap.7 ; Zichron Yéchayahou, Kovets Vérapo Yérapé, p.29*)

16. La greffe de cornée sur un œil aveugle est permise, à condition d'ignorer qui en est le donneur et la manière dont les médecins l'ont obtenue. (*Yabia' Omer, T.3, Yoré Dé'ah, Chap.20-23*)

17. Il est permis de contracter une assurance-vie et cela ne dénote pas un manque de foi ni de confiance en D.ieu. Toutefois, si la compagnie appartient à un Juif, il faudra rédiger un *Héter 'Isska*. Si une des clauses stipule qu'il sera autorisé de pratiquer une autopsie après le décès du souscripteur, il faudra l'annuler. (*Yé'havé Da'at, T.3, Chap.85*)

18. Un malade nécessitant une transfusion sanguine peut recevoir du sang d'un non-juif, s'il n'y a pas d'autre choix. (*'Helkat Ya'acov, T.2, §40 ; Yalkout Yossef T.7, Chap.1, §16*)



Un « bon » médecin

Le vénérable Rabbi Eisel Charif était gravement malade. Il consulta un éminent spécialiste qui, après lui avoir administré un traitement sans aucun résultat, informa la famille qu'il ne pouvait plus rien pour aider le malade et qu'il se retirait.

Contre toute attente, le Rabbi finit par guérir et il se trouva un jour face à l'éminent médecin qui s'exclama : « Rabbi, vous revenez de l'autre monde ? ». Le Rabbi répondit : « Parfaitement exact ! D'ailleurs, je vous ai fait une grande faveur pendant que j'y étais. Un ange me fit entrer dans une grande salle où des hommes bien habillés faisaient la queue devant une petite porte. "Où vont-ils ?", demandais-je à l'ange. Il me répondit : « Ils s'acheminent vers le monde d'en-dessous ; ce sont ces hommes dont la Michna dit : "Les meilleurs parmi les médecins iront au Guéhinam !" » A ma grande surprise, j'ai vu que vous étiez dans la file et que vous alliez passer la porte. Je me suis immédiatement approché de l'ange et je lui ai dit : "Ecartez vite cet homme de la file, il y a une erreur... Ce n'est pas un bon médecin... Il ne s'intéresse pas à ses patients, il les abandonne !" »

Les médecins que visent nos Sages dans la Michna sont ceux qui croient tout savoir, qui décident de la vie et de la mort de son patient en fonction de leur seul avis qu'il considèrent indiscutable, sans jamais demander celui d'un confrère plus expérimenté ou d'un spécialiste. Ils ne reconnaissent jamais leur erreur ou leur incompétence dans certaines situations et qui font passer leur amour-propre avant la vie du malade. Le médecin de Rabbi Charif avait su reconnaître son impossibilité de sauver son patient...et c'est ce qui lui a épargné un jugement sévère !



L'agonisant

19. Un agonisant est considéré comme « vivant » à tous les égards. Ainsi, on pourra transgresser le Chabbath pour lui, même si cela ne lui accorde qu'une heure de vie supplémentaire. (*Choul'han 'Aroukh, Ora'h 'Haïm, Chap.329, §25*)

20. Si l'agonisant décède malgré tout, la personne qui a transgressé le Chabbath pour lui n'aura rien à se reprocher puisqu'au moment de l'action, elle était autorisée à le faire. (*Birké Yossef, Ora'h 'Haïm, Chap.334, §5-7*)

21. Il est interdit de hâter la fin d'une personne agonisante, même si celle-ci vit d'intenses souffrances. C'est également la raison pour laquelle nous ne lui ferons pas les yeux avant que son âme l'ait quittée, et celui qui le ferait serait considéré comme un meurtrier. (*Traité Chabbath, 151 ; Tour et Choul'han 'Aroukh, Chap.339*)

22. Si on souhaite creuser une fosse pour une personne gravement malade qui se trouve en phase terminale, il faut demander à un Rav comment procéder. (*Yalkout Yossef T.7, Chap.7, 15 ; Rivach, §114 ; Rama, Yoré Dé'ah, Chap.339, Chakh, ibid, §6*)

23. Il est recommandé de faire *Hatarat Nédarim* à un malade lors de ses dernières heures de vie. (*Pné Baroukh, lois relatives aux malades, p.81*)

24. Il est bien de rester au chevet du malade durant ses derniers instants afin de prononcer le *Vidouy* avec lui. S'il ne peut pas se confesser verbalement, il le fera en pensée. Il est préférable à ce moment-là de faire sortir les femmes et les enfants qui risquent, en pleurant, de désespérer encore plus le mourant. (*Choul'han 'Aroukh, Yoré Dé'ah, Chap.338, §1 ; 'Hokhmat Adam, Klal 151, §11*)

25. Il est bien de suggérer au malade agonisant de demander pardon à toutes les personnes envers lesquelles il aurait commis une faute et qu'il aurait lésées physiquement ou financièrement. (*Pné Baroukh p.80*)

26. En présence d'un agonisant vivant ses derniers instants, les personnes pieuses ont la coutume de se laver les mains et de réciter debout des Psaumes, ainsi que la louange : « *Nichmat Kol 'Haï* » jusque « *Ouvkérev Kédochim* ». Elles récitent ensuite : « *Mi ÉL Kamokha...* », la bénédiction des *Cohanim* et terminent par le « *Chéma' Israël* » ainsi que « *Baroukh Chém Kévod Malkhouto Lé'olam Va'ed* ». (*Guésher Ha'haïm, T.1, p.43*)

27. Au moment du départ de l'âme, on ouvre les fenêtres de la pièce. (*Guésher Ha'haïm au nom du Ma'avav Yabok ; Yalkout Yossef p.83*)

28. Après le départ de l'âme, les personnes présentes diront (*Dévarim 32,4*) : « *L'Eternel a donné, L'Eternel a repris, que le Nom de l'Eternel soit béni, Notre rocher, Son œuvre est parfaite, toutes Ses voies sont la justice même ; D.ieu de vérité, jamais inique, constamment équitable et droit* ». (*Guésher Ha'haïm, T.1, p.48 ; Pné Baroukh*)

29. Au moment du départ de l'âme, toutes les personnes présentes diront : « *Baroukh Dayan Haémète* » - « *Béni soit le Juge de vérité* », sans mentionner le Nom de D.ieu. De nos jours, on ne procède plus à la déchirure du vêtement, la *Kri'a*, à ce moment-là, car sinon plus personne ne resterait à ce moment-là (personne ne souhaitant déchirer ses vêtements). (*Choul'han Gavoha, Yoré Dé'ah, Chap. 340, §5 ; Kaf Ha'haïm, Chap.547, §25*)



La vie – presque – après la mort

A part le statut d'agonisant « classique » où le malade est conscient, de très nombreux témoignages ont été collectés de par le monde pendant les dernières décennies, relatant des cas de « mort imminente ». Cette situation, pendant laquelle la personne est en état de mort clinique ou de coma avancé, nous a permis de recevoir des précieux comptes-rendus sur la vie – presque – après la mort.

Ces récits nous apportent certainement un 'Hizouk dans la croyance de la vie spirituelle pure d'une âme désincarnée et des « tribulations » qu'elle peut connaître. De très nombreuses lois et coutumes du deuil sont d'ailleurs basées sur cette réalité, connue de nos Sages depuis toujours.

Voici l'histoire de Sharon Na'hshoni, un israélien dont l'histoire a été racontée à la télévision nationale israélienne et a été publiée dans la presse nationale et religieuse.

Le 26 mai 1991 à 6h40, la voiture de Sharon Na'hshoni heurte à 100 km/h et de plein fouet, un semi-remorque qui arrivait en sens inverse. Lorsque les sauveteurs arrivent sur les lieux et extraient le corps de Sharon, les médecins qui sont sur place ne peuvent que constater le décès du jeune père de famille ; il ne respire pas et son cœur ne bat plus. Ils inscrivent sur le formulaire « mort sur le lieu de l'accident ».

Un jeune homme assis dans un bus Egued de la ligne 212 bloqué par l'accident, descend du bus, explique qu'il est un médecin militaire, sa chemise porte l'inscription : « médecin hygiéniste » ; il se dirige vers le corps recouvert d'un drap, le retire et avec l'aide d'un tournevis et du stylobille de l'expert médusé, effectue une trachéotomie d'urgence, il dégage ainsi les poumons de la victime, du sang et du liquide qui les obstruaient, afin que l'air puisse circuler. Après 17 minutes sans vie, Sharon recommence à respirer... Le médecin qui lui a sauvé la vie a disparu, et à ce jour personne n'a été en mesure de découvrir qui il était, malgré les annonces dans les journaux et à la radio pour le retrouver...

Le cas de Sharon est considéré comme un miracle médical, et il a fait l'objet de différents colloques médicaux au cours des deux dernières années. Le chirurgien qui l'a opéré est même devenu un Ba'al Téhouva après avoir assisté à sa survie étonnante. Peu de temps après sa réanimation, Sharon rapporte à son beau frère un témoignage unique dont chaque détail fut consigné au moment même par écrit :

« Juste après l'accident, je suis entré dans un tunnel lumineux qui déboucha sur une grande salle qui était pleine de gens, dont certains étaient morts depuis de nombreuses années. Tout le monde semblait heureux et comblé. La salle paraissait être sans bornes, sans commencement ni fin. Étonnamment, j'étais en mesure d'identifier tout le monde, même ceux que je ne connaissais pas. (Son beau frère a écrit tous les noms que Sharon lui a donnés ce jour-là, sur une feuille, la plupart d'entre eux étaient des gens qu'il n'avait jamais vus, et pourtant, après vérification, il a été certifié qu'ils avaient vraiment existé, et que beaucoup d'entre eux étaient morts avant que Sharon ne soit né). Ils portaient de beaux vêtements et ressemblaient à ce qu'ils étaient au moment de leur décès. Je cherchais mon grand-père, un homme très digne, mais je ne le trouvais pas, on me dit alors que Grand-père était allé parler en mon nom.

Tout à coup, je me sentis poussé vers le centre du hall. J'étais gêné, car tout le monde était vêtu de beaux vêtements et les miens étaient déchirés et sanglants. Comme je m'approchais de la scène, je vis trois lumières puissantes. Celle du milieu était la plus forte, elle était si aveuglante que je ne pouvais pas la regarder. Les feux de côté n'étaient

pas aussi forts, de l'un émanait la voix du « bon » et de l'autre la voix du « mauvais ». A côté, debout près de la face « bonne », se trouvaient quatre Rabbanim israéliens, Rav Its'hak Kadouri, Rav Mordekhaï Eliyahou, Rav David Batsri et Rav Yoram Abergel (tous vivants à l'époque). Quand la lumière du « mauvais » commença son discours, je vis le film de ma vie défiler devant moi. La salle entière pouvait regarder. La honte était terrible, tous pouvait voir ce que j'avais fait. J'étais jugé sur ma (médiocre) concentration pendant la prière, le Lachone Hara' que j'avais dit, les rancœurs connues et dissimulées que j'avais cultivées, les promesses faites et non tenues, le vol... Tous mes actes, même les plus minimes, étaient pris en considération. Après cela, on me posa trois questions :

-As-tu traité honnêtement tes affaires ?

-As-tu fixé un temps spécifique pour l'étude de la Torah ?

-As-tu attendu la Guéoula ?

Ce sont celles mentionnées dans le Talmud, mais croyez-moi, a expliqué plus tard Sharon, je n'avais jamais entendu parler de ces questions avant. Je n'avais jamais appris une page de Guémara dans ma vie.

Puis, la lumière du « bon » a parlé, elle a dit comment j'avais donné la Tsédaka aux Yéchivot, mais alors la voix du « mauvais » déclara que j'avais fait étalage de ma contribution en plaçant une plaque sur le mur. Puis, toutes les Mitsvot que j'avais accomplies furent examinées. Je fus félicité pour mon respect du Chabbath, même minime, et pour avoir porté un Talith. Ensuite, les quatre Rabbanim, bien que je ne les aie jamais vus auparavant, ont témoigné en ma faveur. D'autres témoins ont comparu, y compris une tante veuve décédée que j'avais aidée sans que ma famille ne le sache. C'est ce témoignage qui a fait pencher la balance et permis à mon âme de retourner dans le monde.

Après le jugement, le « juge » a parlé de l'intérieur de la lumière aveuglante et m'a demandé si j'étais prêt à prendre sur moi trois choses (que Sharon ne divulguera pas). Puis, vint le temps de décider si je voulais retourner dans ce monde. Le « juge » a déclaré que je subirai des douleurs physiques, mais que la douleur ferait expier mes fautes. Puis je me suis vu planant au-dessus de mon corps pendant que les infirmiers s'occupaient de lui et je me suis retrouvé sur la civière. »



Jeter l'eau présente lors du décès

Une tradition ancienne veut que l'on verse l'eau des récipients qui se trouvent dans la « maison du mort » et dans les deux maisons attenantes. Entre autres explications à cette coutume, nous trouvons :

- Elle permet de faire comprendre qu'il y a un décès dans cette demeure, sans qu'il soit nécessaire de l'annoncer et d'être ainsi le « messager d'une mauvaise nouvelle ». (*Or'hot 'Haïm*)
- L'ange de la mort rince son couteau dans les eaux se trouvant dans la maison d'un défunt. (*Chakh*)

30. De nos jours, les bâtiments d'habitation réunissent plusieurs appartements. Par conséquent la notion de « maison du mort » ne s'applique pas à l'intégralité de l'immeuble et on pourra se contenter d'ouvrir pendant quelques instants les robinets de l'appartement où a eu lieu le décès ainsi que ceux du même palier.

Dans les hôpitaux, on videra les bassines d'eau découvertes dans la chambre du défunt uniquement et on ouvrira le robinet d'eau de la chambre pendant quelques instants.

Au cas où il n'y a point du tout d'eau chez le défunt, il faudra vider l'eau stockée dans les récipients découverts et les bouteilles ouvertes chez les voisins habitants au même étage et cela, au sens strict de la Loi. (*Séfer Zikronot Eliyahou chapitre 40 alinéa 15 et 17 ; Séfer Yérek'h Avraham, chapitre 18*)

31. L'eau concernée par cette règle est interdite à la consommation, mais il est permis de l'utiliser pour la toilette corporelle, pour laver le linge ou le sol. (*Pit'hé Téchouva, Chap.339 ; Rav Péalim, T.2, Yoré Dé'ah, §37*)

32. On a pris l'habitude de verser cette eau même le jour de Chabbath. (*Nahar Mitsraïm, Yoré Dé'ah ; Sdé 'Hémed ; Kountrass Hayé'hiéli*)

33. On n'est pas tenu de verser l'eau contenue dans un récipient fermé, comme des bouteilles, le chauffe-eau ou les tuyauteries. (*Ziv'hei Tsédek, T.2, Yoré Dé'ah, §32 ; Rav Péalim, T.2, Yoré Dé'ah, §38 ; Yabia' Omer, T.1, Yoré Dé'ah, Chap.23, §7*)

34. Si quelqu'un a prononcé la bénédiction « *Chéhakol Niyha Bidvaro* » sur de l'eau et apprend simultanément qu'il s'agit d'eau se trouvant dans le voisinage d'un défunt, en goûtera légèrement puis jettera le reste. (*Séfer Ha'hassidim, Chap.851 ; Yalkout Yossef, T.7, p.44*)

35. Il faut également verser l'eau se trouvant dans le voisinage d'un défunt lorsqu'il s'agit d'un nourrisson décédé dans les trente suivant sa naissance, bien que l'on ne porte pas le deuil pour lui. (*Birké Yossef ; Ben Ich 'Haï, Parachat Pin'has, §10*)

36. Il est recommandé de verser l'eau se trouvant dans le voisinage du défunt, même lorsque celui-ci est non-juif. (*Yabia' Omer, T.1, Yoré Dé'ah, Chap.23, §7*)

37. Si l'on a cuisiné en utilisant l'eau présente lors du décès, le plat est autorisé à la consommation s'il y avait de l'eau (à part celle-là) dans la maison du disparu. En revanche, s'il n'y en avait pas, le plat est interdit. Il n'y a qu'en cas de perte financière importante qu'il est possible d'en autoriser la consommation. (*Yabia' Omer, T.1, Yoré Dé'ah, Chap.23*)



Se préparer à ce moment particulier

Il est écrit dans l'Ecclésiaste (Kohélet 9, 8) : « Qu'en tout temps tes vêtements soient blancs, et que l'huile ne cesse de parfumer ta tête ».

Les Maîtres de morale juive expliquent ce verset par la parabole suivante : un jour, un villageois n'ayant jamais pris les transports en commun, rendit visite à sa famille. Pour le retour, il décida de prendre un autobus qu'il attendit devant la maison de ses proches. Au bout de quelques heures, voyant que le bus ne venait pas, il retourna chez ses proches et leur conta sa mésaventure.

A sa grande surprise, ils se mirent à s'esclaffer à l'écoute de ses déboires et lui demandèrent s'il avait attendu à l'arrêt de bus. Lorsqu'il leur répondit par la négative, ils lui expliquèrent : « S'il s'agissait d'une voiture privée, tu aurais pu attendre où bon te semblait, mais lorsqu'il s'agit d'un transport en commun, il faut se rendre à l'endroit prévu à cet effet pour l'y attendre. De plus, il n'a pas d'horaire fixe, il peut arriver à tout moment ».

La métaphore est la suivante : chaque jour qui s'écoule rapproche l'homme du jour de sa mort, qui surviendra malgré lui à un moment qu'il ne connaît pas. A ce sujet, le verset s'exprime et nous dit : « Qu'en tout temps tes vêtements soient blancs », c'est-à-dire qu'un homme doit inspecter ses actes en permanence et veiller à « nettoyer » son âme de tout acte répréhensible qu'il aurait pu commettre, donc ôter ses vêtements sales et les remplacer par des vêtements blancs. « Et que l'huile ne cesse de parfumer ta tête » : l'huile symbolise la Torah, ce qui signifie qu'il incombe à l'homme d'étudier la Torah constamment, car elle l'éclairera, lui permettra de trouver sa voie ici-bas et le renforcera contre les tentations du mauvais penchant, afin qu'il puisse accéder au monde futur paré de vêtements propres et purs.



Chapitre 2

Pour quels proches parents prend-on le deuil ?



Pour quels proches parents prend-on le deuil ?

1. On prendra le deuil pour son père, sa mère, son fils, sa fille, son frère, sa sœur et l'époux(se). (*Choul'han 'Aroukh, Yoré Dé'ah, Chap.374, §4*)

2. Un homme ne prend pas le deuil pour son épouse s'il s'agit d'une femme qui lui était interdite (par exemple, une divorcée pour un Cohen ou tout autre mariage interdit par la Torah) ou s'il vivaient en concubinage. (*Nahar Mitsraïm, lois de deuil, §91*)

3. On ne s'endeuille pas et on ne fait pas la *Kri'a* pour la disparition d'un beau-père ou d'une belle-mère. (*Rama, Yoré Dé'ah, Chap.374, §6 ; Yabia' Omer, T.4, Yoré Dé'ah, Chap.35, §9*)

4. Si un couple s'est converti avec leurs enfants, ces derniers ne prendront pas le deuil pour leurs parents et inversement. (*Choul'han 'Aroukh, Yoré Dé'ah, Chap.374, §5*)

5. On ne s'endeuille que pour un être considéré comme « viable », autrement dit, qui a vécu 30 jours révolus après sa naissance. C'est pourquoi, on ne prendra pas le deuil pour un nourrisson décédé dans les trente jours de sa naissance, et ce, même s'il était parfaitement formé au point d'avoir des cheveux et des ongles. (*Choul'han 'Aroukh, Yoré Dé'ah, Chap.374, §8*)

Dans les cas de nourrissons nés prématurément et maintenus en vie grâce à une couveuse au-delà des 30 jours, on consultera un Rav pour savoir si on doit prendre le deuil. (*Yalkout Yossef, T.7, Chap.8, §6 ; Chévet Halévi, T.3, Chap.143*)

De même pour un nourrisson présentant une anomalie cardiaque ou toute autre malformation jugée incurable, même s'il est décédé plus de 30 jours après sa naissance, on demandera l'avis d'un Rav. (*Divré David, T.1, Yoré Dé'ah, Chap.67 ; Binyane Av, T.3, Yoré Dé'ah, Chap.56*)

6. L'élève observera, pour son Rav « attitré » (celui qui lui a enseigné la majorité de son savoir), quelques lois de deuil avant son enterrement. Il ne consommera pas de viande et de vin jusqu'à l'enterrement. Il est préconisé qu'il continue à observer le deuil durant toute la journée de l'enterrement, mais il a toutefois l'obligation de prier et de faire le *Zimoun*, d'étudier la Torah et d'accomplir toutes les *Mitsvot*. (*Choul'han 'Aroukh, Yoré Dé'ah, Chap.374 ; Taz ibid, §5*)

7. Un enfant élevé par des parents adoptifs n'a pas à prendre le deuil pour eux. Toutefois, si les parents adoptifs n'ont pas d'autres enfants pouvant réciter le

Kaddich, il est alors recommandé qu'il le pendant toute la période des douze mois (excepté lors de la première semaine du douzième mois), et qu'il dise également la *Hachkava* pour l'élévation de leur âme. (*Yar'hon Or Torah*, Nissan 5738, Chap. 121 ; *Yalkout Yossef*, T.7, p.100)

8. Un garçon de moins de 13 ans ou une fille de moins de 12 ans qui perd l'un des sept proches pour lesquels on prend habituellement le deuil, n'est pas soumis aux lois de deuil. (*Choul'han 'Aroukh*, Chap.396, §3)

S'il atteint l'âge de la majorité religieuse après l'enterrement, il reste exempté d'observer les *Chiv'a*, puisqu'au moment du deuil, l'obligation ne lui incombait pas.

9. Selon la Torah, le suicide est en général considéré comme un meurtre car aucun homme n'est autorisé à mettre fin à une vie humaine, y compris la sienne. Il était donc d'usage depuis les temps les plus reculés, de ne pas accorder le moindre égard au suicidé, considéré comme un criminel. Ses proches ne prenaient pas le deuil, pas d'éloges funèbres, etc.

Était toutefois exclue de ce jugement la personne s'étant donné le mort par crainte de souffrances ou d'outrages comme l'a fait le Juge biblique Chimchon poursuivi par les Philistins. De même pour un enfant, considéré comme immature jusqu'à l'âge de la majorité religieuse ou encore un déficient mental.

De nos jours, les hommes sont devenus fragiles, l'idée de châtement divin n'habite guère que la conscience de quelques croyants. On peut supposer a priori que le suicidé est passé à l'acte dans un accès de désespoir.

De plus, il est notoire que la majeure partie des personnes ayant fait des tentatives de suicides ont par la suite regretté leur acte. De ce fait, nous présumons qu'un suicidé a regretté son acte, ne serait-ce qu'une fraction de seconde avant sa mort, ce qui lui prête le statut de Ba'al Téhouva.

Par conséquent, ses proches appliqueront toutes les lois du deuil, sans faire la moindre différence avec les autres cas de décès.

Chapitre 3

1^{ère} étape du deuil, le *Onène*
Ne pas retarder l'enterrement



1^{ère} étape du deuil, le *Onène*

1. Est appelée *Onène* toute personne ayant perdu un proche parent n'ayant pas encore été inhumé. Tout le temps où elle a ce statut, elle est exemptée de la pratique de toutes les *Mitsvot* de la Torah, parce qu'elle est préoccupée par les préparatifs funéraires du disparu. Toutefois si elle souhaite manger du pain, elle a l'obligation de se laver les mains rituellement sans réciter de bénédiction. Les hommes ne peuvent pas s'imposer la récitation du *Chéma'*. (*Choul'han Aroukh, Yoré Dé'ah, Chap.341, §1*)

2. Il est interdit à un *Onène* d'étudier la Torah. Il ne peut pas non plus étudier les lois du deuil, mais il peut néanmoins étudier celles relatives à son statut de *Onène*, ainsi que celles concernant l'enterrement et la *Kri'a* afin de savoir comment se comporter le moment venu (*Rama, Yoré Dé'ah, Chap.384, §1*). Il lui est également autorisé de donner de la *Tsé'daka* pour l'élévation de l'âme du défunt. (*Min'hat Chlomo, T.1, Chap.81, §25, §4*)

3. Lorsque le *Onène* va au cimetière, il ne récite pas la bénédiction : « *Acher Yatsar Étkhèm Badine...* », même si cela fait déjà plus de 30 jours qu'il ne s'y est pas rendu. Une fois sorti de sa période de *Aninout* (c'est-à-dire au moment de la fermeture de la sépulture), il ne la récitera pas non plus. (*Kaf Ha'haim, Ora'h Ha'im, Chap.224, §37*)

Tout cela est de mise lorsque le *Onène* s'est lui-même occupé de tous les préparatifs liés aux obsèques. S'il a mandaté un service religieux des pompes funèbres afin qu'il s'occupe de l'inhumation et tout ce qui s'y apparente, il peut alors réciter la bénédiction « *Acher Yatsar Étkhèm Badine...* » après l'enterrement.

4. Le *Onène* est exempté de tous les commandements positifs de la Torah, mais reste tenu de se garder de transgresser tous les commandements négatifs, y compris les interdits instaurés par les Sages. C'est la raison pour laquelle il doit, comme d'habitude, se laver les mains rituellement le matin au réveil, avant de consommer du pain et après avoir fait ses besoins. Toutefois, il ne prononce aucune bénédiction. (*Sdé 'Hémed, Aninout §6 ; Birké Yossef, Chap.341*)

5. Il est interdit au *Onène*, ainsi qu'à toute autre personne, de manger devant le corps du défunt. Il faut donc sortir de la pièce dans laquelle se trouve la dépouille lorsque l'on souhaite se restaurer. Si, pour une quelconque raison, il n'est pas possible de manger à l'extérieur de la pièce, il est alors possible de dresser

(à l'exception du jour de Chabbath) une cloison séparatrice dont la hauteur doit atteindre un minimum de 10 *Téfa'him* (environ 1 mètre). (*Chévet Yéhouda, Chap.341*)
Il sera, *a fortiori*, interdit de fumer ou de consommer du tabac à priser dans la même chambre que le mort, par respect pour ce dernier. (*Me'am Lo'ez Béréchit, p.824*)

6. Le *Onène* a l'interdiction de manger de la viande et de boire du vin, ainsi que de consommer toute autre sorte d'aliment procurant une délectation. De même, il lui est interdit de boire des boissons enivrantes de peur que l'ébriété l'empêche d'enterrer le défunt dans les plus brefs délais. (*Choul'han 'Aroukh, Yoré Dé'ah, chap. 341, §9 ; Yalkout Yossef, p.123*)

7. Lorsqu'une personne apprend la disparition d'un proche la nuit venue et devient, *de facto*, *Onène* avant d'avoir prié *'Arvit*, et que le défunt ne peut être enterré que le lendemain après l'aube, elle priera *Cha'harit* après l'enterrement, sans les *Téflines*. Notons qu'elle ne fera pas de prière de « substitution » afin de rattraper celle d'*'Arvit* manquante, car à ce moment-là elle était exempte de toute Mitsva. (*Yabia' Omer, T.2, Yoré Dé'ah, chap.27*)

Par contre, si l'inhumation ne se fait pas le même jour, mais plus tard, le *Onène* mettra les *Téflines* discrètement et sans bénédiction. (*Yabi'a Omer, T.2, Yoré Dé'ah, Chap.27*)

8. Le *Onène* n'a pas besoin de se dévêtir de son *Talith Katane* lorsqu'il apprend la nouvelle du décès de l'un de ses proches, bien qu'en le portant il accomplisse une *Mitsva*. De même, s'il ne dort pas avec, mais ne le met qu'à son réveil, il a le droit de s'en vêtir. (*Divré Sofrim, p.9 ; Min'hat Chlomo, T.1, Chap.91*)

Toutefois, s'il apprend qu'il est *Onène* à un moment où il porte les *Téflines*, il doit les enlever immédiatement. (*Divré Sofrim, p.90, §163*)

9. Voici les actions interdites à un *Onène* :

- S'enduire
- Avoir un rapport conjugal
- Laver ou rincer un vêtement, ou même de porter un vêtement déjà lavé
- Dire bonjour ou prendre des nouvelles d'un tiers
- S'associer à des réjouissances (des repas de fêtes)
- S'asseoir sur une chaise ou s'allonger sur un lit : il devra rester à même le sol.

(*Choul'han 'Aroukh, Yoré Dé'ah, Chap.341, §5*)

Cependant, certains sont plus permissifs sur ce dernier point. (*Mahatsit Hachékel, Ora'h Haïm*)

- Se couper les cheveux ou se raser, même si ses cheveux et/ou sa barbe l'incommodent. Toutefois, s'il était en train de se couper les cheveux ou de se raser la barbe lorsqu'il apprend son statut de *Onène*, il lui est permis de terminer, par respect pour lui-même. (*Choul'han 'Aroukh, Yoré Dé'ah, Chap.390, §2*)
- Il lui est également interdit de travailler ou de commercer. (*Choul'han 'Aroukh, Yoré Dé'ah, Chap.380, §3 et 21*)

10. Un homme qui apprend qu'il est *Onène* un vendredi après-midi et qui, compte tenu du temps limité qui lui est imparti, ne peut enterrer le défunt avant Chabbath, est tenu de prier l'office de *Min'ha*. (*Divré David, T.1, Yoré Dé'ah, Chap.66*)

11. Celui qui perd un proche pendant Chabbath ou *Yom Tov* ne tombe pas sous le statut de *Onène*, car il ne peut s'occuper des préparatifs liés au défunt. C'est pourquoi il peut continuer à manger de la viande et à boire du vin, ainsi que réciter toutes les bénédictions afférentes à la consommation des aliments. Il a l'obligation de faire toutes les *Mitsvot*. Toutefois, il ne lui est pas permis d'avoir un rapport conjugal. (*Choul'han 'Aroukh, Yoré Dé'ah, Chap.341, §1 ; Yalkout Yossef, p.144, §11 et 13*)

Il est recommandé que, dans la mesure du possible, il ne soit pas ministre officiant ce jour-là ni ne lise dans la Torah. (*Knesset Haguédola, Chap.341 ; Beth 'Oved*)

12. Lors de la perte d'un proche le jour de Chabbath, la coutume s'est répandue de ne pas se vêtir d'un vêtement propre (lavé). (*Birké Yossef, Yoré Dé'ah, Chap.341, 14*)

13. A la sortie du Chabbath, le *Onène* doit prier l'office d'*Arvit* avant le coucher du soleil, mais après le *Plag Hamin'ha* (consulter les calendriers hébraïques pour connaître cet horaire). Si le Chabbath est déjà sorti, il ne pourra prier *Arvit* qu'après l'enterrement, si celui-ci est fait dans la nuit. (*Choul'han 'Aroukh, Yoré Dé'ah, Chap.341, §2*)

14. A la sortie de Chabbath, le *Onène* peut réciter la *Havdala* sur le vin lorsqu'il fait encore jour (c'est-à-dire entre le moment du *Plag Hamin'ha* et le coucher du soleil). (*Beth 'Oved ; Yabia' Omer, T.6, Yoré Dé'ah, Chap.33*)

S'il n'a pas pu la réciter avant le coucher du soleil, il le fera après l'enterrement. Il peut même la réciter dimanche en prononçant le nom de D.ieu, mais sans y associer les bénédictions sur les senteurs ou la flamme. Cependant, s'il fait la

Havdala mardi ou mercredi, il récitera la bénédiction de *Hamavdil* sans prononcer le Nom de D.ieu. (*Choul'han 'Aroukh, Chap.341 ; Yad Ephraïm*)

15. Si, après le coucher du soleil, le *Onène* entend la *Havdala* d'une tierce personne ayant eu l'intention de l'acquitter, et que lui-même ait pensé à s'en acquitter, il n'aura pas à la refaire ultérieurement. (*Beth 'Oved, § 312*)

16. Si le *Onène* s'est trompé ou ne connaissait pas la *Halakha* le concernant et a récité la *Havdala* à la sortie du Chabbath après le coucher du soleil, il s'est acquitté de la Mitsva. Il n'aura pas besoin de la refaire après l'enterrement. (*Beth 'Oved, § 312*)

17. Même s'il n'est pas d'usage, lors des jours de *'Hol Hamoèd*, d'appliquer les lois relatives au deuil, celles relatives au *Onène* demeurent. (*Choul'han 'Aroukh, Ora'h Haïm, Chap.548, §5*)

18. Celui qui perd un proche la veille d'une fête qui est suivie d'un Chabbath et ne souhaite l'enterrer qu'à l'issue de celui-ci, doit procéder, comme toutes les autres personnes, au *'Erouv Tavchiline*. (*Séfer 'Erouv Tavchiline hé'Aroukh, T.1, p.333*)

19. Un *Onène* ne compte pas dans un *Minyan*. (*Rabbi 'Akiva Iguer 341 ; Yalkout Yossef, p.156 et 157*)

20. On ne répond pas « Amen » à une bénédiction récitée par un *Onène*, car elle entre dans la catégorie de « bénédiction récitée en vain ». (*Min'hat Chlomo, T.1, Chap.91, §5*)

21. Un *Onène* qui a enterré un défunt un jour de *Roch 'Hodèch* après *'Hatsot*, dira la prière de *Moussaf* après celle de *Min'ha* car il est permis de la réciter tout au long de la journée. (*Birké Yossef, Yoré Dé'ah, Chap.341, §18 ; Beth 'Oved ; Yalkout Yossef, p.159*)

22. Il est préférable qu'une personne devenue *Onène* le soir de la *Bédikat 'Hamets*, nomme une tierce personne pour accomplir cette Mitsva à sa place, bien qu'elle pourrait, d'après la *Halakha*, la faire elle-même. En revanche, elle prononcera elle-même le texte d'annulation du *'Hamets*. (*Birké Yossef, Yoré Dé'ah, Chap.341, 9*)

23. Si une personne a le statut de *Onène* le soir du *Séder* de Pessa'h, elle est tenue d'effectuer toutes les *Mitsvot* afférentes à la fête et au *Séder*, y compris celle de s'accouder. Toutefois, elle n'a pas le droit d'avoir de rapports conjugaux depuis la prise de connaissance du décès. (*'Hazon 'Ovadia, T.2, p.189*)

24. Pendant la période du *'Omer*, le *Onène* ne comptera pas jusqu'à ce que l'inhumation ait eu lieu. Il comptera le lendemain en journée après l'enterrement. S'il a dû, pour ce faire, sauter le compte d'une journée entière (nuit et jour suivant), par la suite, il continuera à compter, mais sans bénédiction. (*Yabia' Omer*, T.3, *Ora'h 'Haïm*, Chap.68, §14)

25. Le *Onène* a l'obligation de s'astreindre aux jeûnes publics. Toutefois, si cela risque de l'affaiblir au point qu'il ne puisse s'acquitter de ses obligations funéraires, il doit consulter un Rav compétent en la matière. (*Yékara Dé'hayé*, p.37 ; *Doudaé Hassadé*, Chap.57)

26. Le jour de *Tich'a Béav*, le *Onène* est exempté de la mise des *Téfilines*, de la prière et de la récitation des *Kinot*, mais il est tenu de jeûner. Il restera donc seul chez lui. (*Divré Sofrim*, p.92)

27. Les lois concernant un *Onène* pendant Roch Hachana sont les mêmes que lors de *Yom Tov* ; il est donc tenu de respecter toutes les *Mitsvot*. (*Choul'han 'Aroukh*, *Yoré Dé'ah*, Chap.341, §1 ; *Yalkout Yossef*, p.178)

28. Comme pendant Chabbath, un *Onène* pendant Yom Kippour n'est pas concerné par les lois de *Aninout*. Il est toutefois recommandé qu'il ne monte pas à la Torah, n'officie pas et ne lise pas dans la Torah. (*Choul'han 'Aroukh*, *Ora'h 'Haïm*, Chap.501, §3 ; *Pné Baroukh*, *Bikour 'Holim*, p.137 ; *Yalkout Yossef*, p.180)

29. Celui qui est *Onène* le premier jour de Souccot est tenu d'accomplir la Mitsva de *Soucca*. (*Choul'han 'Aroukh*, Chap.548, §5 ; *Yékara Dé'hayé*, p.35 ; *Yalkout Yossef*, p.180)

30. Un *Onène* est exempté de la Mitsva de *Soucca* pendant *'Hol Hamoéd*. Il lui est permis toutefois d'y boire, d'y manger et d'y dormir si elle le désire. La *Halakha* est la même concernant la Mitsva du *Loulav*. (*Pné Baroukh*, p.140)

31. Les lois de *Aninout* ne s'appliquent pas à celui qui perd un nourrisson dans les trente premiers jours de sa naissance. (*Birké Yossef*, *Yoré Dé'ah*, Chap.341, 1)

32. Les lois de *Aninout* et de *Avéloute* ne s'appliquent pas à un enfant, même lorsqu'il a déjà atteint l'âge de *'Hinoukh*. (*Choul'han 'Aroukh*, *Yoré Dé'ah*, Chap.396, §3 ; *Pné Baroukh*, Chap.163)

33. Un érudit *Onène* a le droit de prononcer une oraison funèbre à l'intention de son père défunt au moment de l'enterrement, car c'est une manière de l'honorer après son décès, en particulier de nos jours où le défunt est généralement confié à la *'Hévrà Kadicha*. (*Sdé 'Hémed, 'Erekh Aninout, §29*)

34. Un *Onène* qui aurait mangé à satiété juste avant l'inhumation de son proche ne récitera pas le *Birkat Hamazone* après l'inhumation. (*Kaf Ha'haïm, Ora'h 'Haïm, Chap.71, 11 ; Peta'h Dvir, Ora'h 'Haïm, Chap.71 ; Yabia' Omer, T.3, Chap.27, §4*)

35. Celui qui perd un proche parent dans une ville éloignée de la sienne et ne peut, par conséquent, s'occuper personnellement des démarches funéraires est entièrement astreint aux lois de *Aninout*. Si le défunt est confié aux soins de la *'Hévrà Kadicha*, le proche endeuillé n'a plus le statut de *Onène* et est tenu d'accomplir toutes les *Mitsvot*. (*Beth Yossef, Yoré Dé'ah, Chap.341, §25*)

36. Si une personne décède en Diaspora et est convoyée afin d'être inhumée en *Erets Israël*, tant qu'elle n'est pas confiée à la *'Hévrà Kadicha* israélienne, tous ses proches doivent adopter les lois de *Aninout*. (*Zikbron Its'hak, Chap.5, §55*)

37. Concernant une personne disparue en prison, en mer, dans un fleuve, etc., tant que ses proches ne perdent pas l'espoir de l'inhumer, ces derniers ne sont concernés ni par les lois de *Aninout* ni par celles de *Avéloute*.

La période des *Chiv'a* puis celle des *Chlochim* ne commenceront qu'à partir du jour où ils perdent tout espoir de l'enterrer, même si trente jours se sont déjà effectivement écoulés depuis le jour du décès. (*Choul'han 'Aroukh, Yoré Dé'ah, Chap.341, §4 ; Chakh, Yoré Dé'ah, Chap.375, §6*)

38. Un *Onène* qui habite en Diaspora, dans un endroit où il n'est autorisé à procéder à l'enterrement qu'au terme de 3 jours révolus, n'a pas à observer les lois de *Aninout* pendant tout ce laps de temps mais seulement qu'à partir du moment où il aura la possibilité effective de le faire. En attendant, il est tenu d'accomplir toutes les *Mitsvot*, à l'exception des *Téfilines* qu'il ne mettra pas le premier jour. (*Yabia' Omer, T.4, Yoré Dé'ah, Chap.28*)

Ne pas retarder l'enterrement

39. Le Talmud (*Traité Sanhédrin, 46a*) dit au nom de *Rabbi Chimon Bar Yo'haï* : Tout celui qui fait passer la nuit à son proche parent défunt, transgresse l'interdit de (*Dévarim 21,23*) : « *Mais tu auras soin de l'enterrer* ». Cela est toutefois autorisé si c'est en l'honneur du défunt, par exemple dans l'attente de son cercueil, de son linceul ou afin de laisser aux proches le temps d'arriver. De même, on peut attendre qu'affluent de nombreuses personnes afin d'honorer sa mémoire. Le *Zohar* (*Parachot Emor, p. 18*) s'étend énormément sur la souffrance et le tort causés à l'esprit du défunt lorsque l'on retarde son inhumation.

C'est pourquoi, tout homme fera preuve de discernement et procédera à l'inhumation dans les plus brefs délais. Il accomplira par là-même l'acte de charité par excellence, à savoir un bienfait sans attente de retour.

40. A Jérusalem (dans les limites de la vieille ville), on ne fait pas passer la nuit au défunt sans l'enterrer, même dans le but d'honorer sa mémoire. (*Traité Baba Kama, 82b ; Guésher Habaïm, Chap. 7*)

41. On se hâtera, dans la mesure du possible, d'enterrer une personne décédée un vendredi après-midi, avant l'entrée du Chabbath. Si le temps manque et qu'il y a un risque de profanation du Chabbath, il est préférable d'ajourner l'inhumation à la sortie de Chabbath avant *'Hatsot*. En effet, de cette façon, on n'enfreint pas l'interdit de faire passer la nuit à la dépouille. (*Sdé 'Hémed, lois de deuil, §87 ; Min'hat Avélim, Chap. 100, §64 ; Damessek Éliézer Papou, Chap. 8, §16*)

Chapitre 4

Les égards inhérents au défunt L'interdiction de tirer profit du mort



Les égards inhérents au défunt

1. Celui qui s'empresse d'inhumer des proches défunts est loué, sauf pour son père et sa mère. Néanmoins, si le temps presse à cause de l'entrée de Chabbath ou de la fête, ou bien que la pluie tombe sur la couche mortuaire, on se dépêche d'inhumer le défunt, même son père ou sa mère. (*Choul'han 'Aroukh, Yoré Dé'ah, Chap.357, §2; Beth Hillel sur Choul'han 'Aroukh, Yoré Dé'ah, Chap.362*)

2. On n'écoute pas celui qui enjoint de ne pas lui ériger de pierre tombale. (*Haïm Chaal, T.1, Chap.71*)

3. On n'écoute pas celui qui enjoint de ne pas réciter le *Kaddich* après sa disparition, car s'il connaissait la grandeur et le rôle majeur du *Kaddich* pour son âme, il ne l'aurait jamais exigé.

On n'écoute pas celui qui enjoint de faire patienter sa dépouille 48 heures avant de l'inhumer, car s'il savait quelle souffrance est infligée à son âme tout le temps où il n'est pas enterré, il ne l'aurait jamais exigé. (*Yossef Omets, Chap.89 ; Yabia' Omer, T.6, Yoré Dé'ah, Chap.31*)

4. On n'écoute pas celui qui enjoint de ne pas respecter les sept jours de deuil en son honneur et de ne pas se comporter selon les lois des endeuillés pendant la période des trente jours, car il s'agit d'un commandement de la Torah et des Sages, et il n'est pas de son ressort de l'annuler. (*Rama, Chap.344*)

En revanche, s'il ordonne à ses enfants de ne pas appliquer les lois de deuil durant la période des douze mois, ceux-ci devront s'exécuter par respect pour leur père. (*Chakh, Yoré Dé'ah, Chap.344, §9 ; Misguéret Hachoul'han, ibid, §2*)

5. Laver le mort, puis le revêtir de vêtements mortuaires est une coutume remontant à l'antiquité. Il est bon qu'ils soient de couleur blanche et en lin. (*Kountrass Hayé'hiéli, p.5b*)

Ces habits revêtent parfois une signification quasi rituelle puisque certains fidèles s'en revêtent lors des *Yamim Noraiim* afin de mieux ressentir la gravité de ces moments de jugement divin.

Il existe de nombreuses coutumes quant au type et au nombre de vêtements mortuaires appelés en hébreu *Takhrikhim* et dans la tradition alsacienne : *Sargueness*. Selon le Rav Ruza (qui est le Rav de ZAKA et de la 'Hévrà *Kadicha* de Tel Aviv), il est important que les *Minhaguim* de la personne les

suivent jusque dans sa dernière demeure. Ainsi, par exemple, si un Juif qui habite en Alsace décède à Paris, et que sa famille décide de le transférer en *Erets Israël*, le mieux est de l'habiller avec les habits alsaciens.

Une fois que le défunt est habillé, il est enveloppé dans un drap.

6. Un nourrisson décédé avant d'avoir été circoncis, doit l'être au moment de la toilette mortuaire sans bénédiction et on lui donnera un prénom. (*Choul'han 'Aroukh, Yoré Dé'ah, Chap.353, §6*)

On circoncit également avant son inhumation toute personne ne l'ayant pas été de son vivant. (*Nité Gavriel, T.1, p.310*)

7. Une personne assassinée par un non-juif, tuée dans un accident de voiture, ou dans un attentat, dont une grande partie du sang a coulé et a imprégné ses vêtements, doit être enterrée avec ceux-ci et avec ses chaussures, sans procéder à la toilette mortuaire préalable. Si du sang a également coulé sur la terre où git le corps, on amassera cette terre afin de l'enterrer avec lui et on enveloppera la dépouille d'un drap blanc. (*Choul'han 'Aroukh, Yoré Dé'ah, Chap.364, §4 ; Chakh, ibid, §11; Guésheer Ha'haim, T.1, p.106*)

S'il y a du sang sur le bitume, on l'absorbera à l'aide de chiffons ou d'éponges que l'on enterrera avec le défunt.

8. Après la toilette mortuaire du mort et après l'avoir revêtu de vêtements mortuaires, on ne le sort pas immédiatement. On ne le laisse toutefois pas dans l'endroit où l'on a procédé à la toilette mortuaire et on l'allonge avec les jambes positionnées face à la porte par laquelle il sortira. (*Knesset Haguédola, Yoré Dé'ah, Chap.362 ; Ya'abets dans son Siddour*)

9. Il est d'usage de recouvrir le défunt d'un *Talith* jusqu'au moment de l'enterrement. Pour une femme, l'usage est de la recouvrir avec une étoffe particulière que possède la *'Hévrà Kadicha*. (*Kountrass Hayé'hiéli, Beth 'Olamim, Chap.6 ; Guésheer Ha'haim, p.105 ; Yalkout Yossef, T.7*)

L'interdiction de tirer profit du mort

10. Il est interdit de tirer profit de la dépouille d'un Juif ou d'un non-juif, c'est-à-dire de sa peau, de sa chair, de ses os ou de ses cheveux qui étaient attachés à elle au moment de sa mort. (*Choul'han 'Aroukh, Yoré Dé'ah, Chap.349, §1*)

C'est également la raison pour laquelle tous ses membres doivent être inhumés, même ceux qui lui ont été transplantés. (*Binyane Av, T.3, Chap.53*)

11. Il est interdit de tirer profit des linceuls du mort qu'on aurait commandés pour lui et utilisés. Mais si on les a commandés mais on ne les a pas utilisés, on peut en profiter. On pourra également tirer profit de linceuls portés par le mort qui n'avaient pas été a priori commandés pour lui. (*Choul'han 'Aroukh, Yoré Dé'ah, Chap.349, §1*)

12. Si un ornement est lié au corps du défunt, il est d'interdit d'en profiter, comme si cela faisait partie du mort lui-même. Une perruque attachée à ses cheveux entre dans cette catégorie. Ce n'est pas le cas des bagues et autres bijoux, dont on peut tirer profit. (*Choul'han 'Aroukh, Yoré Dé'ah, Chap.349, §2*)

13. Seules des chaussures qu'une personne portait au moment de son décès sont interdites de profit. Ceux qui craignent malgré tout d'utiliser celles qu'ils ne portaient pas, ne devront pas les jeter à la poubelle, mais les donner à des pauvres. Les vêtements du défunt ne sont pas interdits de profit, c'est pourquoi il ne sera pas nécessaire d'informer de leur provenance lorsqu'on les donne. Il n'y a que pour les chaussures qu'il faudra prévenir. (*Yabia' Omer, T.3, Yoré Dé'ah, Chap.5*)

14. Si la famille souhaite remplacer la pierre tombale par une nouvelle il faut demander à un Rav comment procéder avec l'ancienne. (*Nétivé 'Am, Yoré Dé'ah, Chap.364 ; Igouérot Moché, Yoré Dé'ah, T.1, Chap.241 ; Yabia' Omer, T.7, Yoré Dé'ah, Chap.33*)

15. Lorsque le fils procède au changement de la pierre tombale de son père, il lui est interdit d'y faire figurer moins d'éloges que sur la première, par respect pour son père. (*Igouérot Moché, Yoré Dé'ah, T.1, Chap.228*)

16. Lorsqu'une dépouille est exhumée afin d'être enterrée ailleurs, il est permis d'en enterrer une autre à l'endroit vacant, car aucun profit n'est tiré de cela, s'il s'agit d'une concession publique. (*Tsits Eliézer, T.7, Chap.228*)

Cependant, s'il s'agit d'une concession privée, on devra payer à la *'Hévrà Kadicha* ou à la direction du cimetière, la somme d'argent que vaut cet endroit, en n'acceptant aucun rabais sur le prix. Cette somme d'argent devra être utilisée pour la réparation des tombes de cette même concession car dans le cadre d'une tombe privée, il sera interdit tant aux endeuillés qu'aux propriétaires de tirer profit d'un mort ou de l'emplacement de sa tombe.

Dans une même famille, si on déplace le corps du père, on ne pourra pas y enterrer un de ses propres enfants mais on pourra y enterrer un petit-fils ou une petite-fille.

Cependant, si le père achète un emplacement de son vivant et se fait enterrer ailleurs, puisqu'il ne l'a pas utilisé, un de ses propres enfants pourra y être enterré. Ses enfants et ses descendants pourront vendre cette place à un étranger en en tirant un profit personnel.

De même, si le corps d'un frère (même s'il s'agit d'un frère aîné) a été déplacé, on pourra enterrer un autre frère à ce même endroit. (*Traité Sanhedrin 48a, Rachba §537 au sujet de cette même Guémara, Chout Dvar Moché, Volume 8, Chap.67*)

17. On ne s'assoit pas sur une tombe et on ne la foule pas du pied à cause de l'interdit de (*Michlé 17,5*) : « *Railler le pauvre, c'est outrager Celui qui l'a créé* ». C'est une marque de dédain à l'égard du défunt. (*Ritva, Méguila 29a*)

18. Il est permis de tirer profit de dents pivots que le défunt avait parfois l'habitude d'enlever de son vivant, même s'il les avait sur lui au moment de son décès. En revanche, on ne pourra tirer profit des dents implantées, comme des dents en or ou en argent, qui requièrent les compétences d'un médecin pour les retirer, sauf si le défunt avait ordonné de son vivant qu'il souhaitait les léguer à ses héritiers ou les destinait à d'autres fins. (*Guésher Ha'haim, T.1, p.92 ; Zikhron Méir, lois de deuil, T.1, p.231*)

19. Il est autorisé de tirer profit des ustensiles utilisés pour la toilette mortuaire, de ceux utilisés pour l'enterrement, de la civière servant à porter le mort, ainsi que du *Talith* dans lequel le défunt a été enveloppé lors du cortège, car ils ont seulement été mis à disposition et n'étaient pas destinés à être enterrés avec la dépouille. (*Rama, Yoré Dé'ah, Chap.349, §3 ; Guésher Ha'haim, T.1, p.91*)

20. Si le père, la mère ou d'autres proches du défunt ont jeté des objets dans la tombe afin qu'ils soient enterrés avec lui, les autres personnes présentes ont une Mitsva de les récupérer, s'ils n'ont pas touché le lit mortuaire. Elles les restitueront à leurs propriétaires et accompliront ainsi la Mitsva de *Hachavat Avéda*. Si les objets ont toutefois touché la couche funéraire, il est interdit d'en tirer profit et on ne peut donc plus les récupérer. (*Choul'han 'Aroukh, Yoré Dé'ah, Chap.349, §3 ; Misguéret Hachoul'han, ibid*)

De nos jours, où il n'est plus d'usage d'enterrer la dépouille avec le lit, c'est lorsque les objets touchent la dépouille qu'ils deviennent interdits de profit.

21. Il est interdit d'autopsier un mort Juif afin de parfaire ses connaissances en médecine, même si c'était la volonté du défunt de son vivant. (*Nichmat Avraham Sofer, T.2, p.240 ; Zikhron Itsbak, Chap.9*)

22. Si le défunt avait signifié de son vivant son accord pour un don d'organes, on n'accomplira pas sa volonté et on enterrera son corps intact. (*Yé'havé Da'at, T.3, Chap.140 ; Nichmat Avraham, T.2, p.10 au nom de Rav Chlomo Zalman Auerbach*)



Une bougie

Une bougie, on peut l'éteindre ; la Lumière elle-même, on ne l'éteint jamais. A maintes reprises, la tradition juive souligne le caractère éphémère de notre séjour terrestre ; la vie de l'homme n'est qu'un passage plus ou moins long et cela n'est un secret pour personne. Pourtant, la mort surprend toujours. Que la personne arrachée à notre affection soit jeune ou âgée, le vide créé par cette disparition est souvent difficile à combler.

Comment comprendre le phénomène de la mort ?

La tradition ne se contente pas de simplement constater les faits, elle va plus loin en nous présentant le terme de notre vie de la manière suivante : « Ceux qui naissent sont destinés à mourir et ceux qui meurent sont destinés à vivre. » (Maximes des Pères 4, 22)

La mort n'est donc qu'une étape sans rien de définitif. Liée à la naissance par le trajet de la vie terrestre, elle lui est comparable en ce sens que la mort libère l'âme et lui donne naissance, en quelque sorte, pour une vie ultérieure.

En effet, la venue au monde d'un enfant n'est que le passage du « sein de la mère » vers le « sein de la terre », cette terre qui porte l'homme et le nourrit. Ce passage est habituellement désigné par le terme de « naissance ». Or, la mort est aussi un passage du sein de la terre vers le monde des âmes, l'univers où il n'y a ni matérialité, ni corruption de la matière. Et ce passage aussi est une « naissance ».

De la même manière que la mère donne naissance à un enfant au terme de la grossesse, chacun « donne naissance » à son âme en la libérant au terme de la vie. Mais la leçon ne s'arrête pas là. De même que la mère est particulièrement attentive à sa santé durant la grossesse afin que la naissance se présente dans les meilleures conditions, de même chaque être humain durant son séjour ici bas doit prendre toutes les précautions pour que la naissance de son âme se passe dans les meilleures conditions, afin que cette âme soit la plus pure et la plus sainte au moment où elle retourne vers D.ieu.

Il est évident qu'une telle conception de l'existence n'écarte pas les sentiments que sont la joie de la naissance ou la douleur de la disparition d'un être cher. Cette douleur née de la séparation est ainsi accentuée par notre interrogation sur l'origine de la vie et notre angoisse face au monde inconnu de la mort, d'autant que nous n'avons pas nous-mêmes choisi de venir dans ce monde. La même Michna ne dit-elle pas : « Sache que c'est malgré toi que tu as été conçu, c'est malgré toi que tu as vu le jour, c'est malgré toi que tu vis, c'est malgré toi que tu mourras et malgré toi que tu seras appelé à rendre compte de tes actions devant le Roi des rois, le Saint béni soit-Il » ?



Chapitre 5

Le cortège funèbre, *Lévaya*

L'inhumation

Conduite au cimetière



Le cortège funèbre, *Lévaya*

1. C'est une grande Mitsva d'accompagner un mort à sa dernière demeure. C'est la raison pour laquelle chacun fera son possible pour se joindre à un cortège funèbre et méritera grâce à cela d'être lui aussi accompagné, lorsque son heure sera venue. (*Traité Kétouvo 72a*)

C'est également une Mitsva pour toute personne associée à un cortège funèbre, de porter le lit de mort ou le cercueil. Si l'on ne peut participer au cortège pour une quelconque raison, il ne faudra pas manquer d'implorer la Miséricorde divine ou de donner la charité en faveur du défunt, afin que cela lui serve d'expiation lors de la mise en terre. (*Ma'avar Yabok, Sifté Rénanot, Chap.21*)

Il a également été dit concernant cette Mitsva qu'elle fait partie de celles pour lesquelles : « Celui qui les accomplit mange leurs fruits (en jouit) dans ce monde-ci, le capital lui étant conservé pour le monde futur ».

Celui qui voit passer un cortège et ne l'accompagne pas enfreint l'interdit du verset (*Michlé 17,5*) : « *Railler le pauvre, c'est outrager Celui qui l'a créé* » (*Traité Berakbot 18a*), c'est pourquoi il est recommandé de l'accompagner au moins sur une distance de quatre coudées soit environ 2 mètres.

2. En principe, un homme interrompra son Etude de la Torah pour accompagner un mort, même lorsqu'étudier est son occupation principale. (*Choul'han 'Aroukh, Yoré Dé'ah, Chap.361, §1*)

Toutefois, l'application de cette loi dépend de la personne qui est convoyée :

- S'il s'agit d'un homme qui n'a jamais étudié la Torah, ni la Loi orale ni la Loi écrite, on n'interrompt pas son étude s'il y a déjà des gens qui s'occupent des démarches funéraires et que dix personnes sont présentes pour l'accompagner. Néanmoins, si le défunt est un proche ou un voisin, même si toutes les démarches sont réglées et qu'il y a du monde pour l'accompagner, on se joindra au cortège par respect et savoir-vivre. (*Choul'han 'Aroukh, Yoré Dé'ah, Chap.361, §1 ; Divré Sofrim, p.217*)

- Si le défunt a étudié la Torah orale et écrite, mais ne l'a pas enseignée, s'il y a 600 000 hommes présents à son cortège, on pourra continuer à étudier, mais si ce n'est pas le cas, on interrompra son étude et on se joindra au cortège, à partir du moment où le corps sortira du lieu où il se trouve. (*Choul'han 'Aroukh, Yoré Dé'ah, Chap.361, §1*)

- Si le défunt a étudié la Torah orale et écrite et qu'il l'a enseignée, il est obligatoire d'interrompre son étude, même si 600 000 personnes sont déjà présentes pour l'accompagner à sa dernière demeure. (*Choul'han 'Aroukh, Yoré Dé'ah, Chap.361, §1*)

Tout ceci ne s'applique que si on voit passer le cortège, mais si on ne le voit pas et à plus forte raison, si l'enterrement a lieu dans une autre ville, on n'interrompra pas l'Etude de la Torah. On pourra aussi compter sur le fait que la *'Hévrà Kadicha* de chaque ville s'occupe du défunt comme il se doit pour ne pas interrompre l'Etude de la Torah ou son activité professionnelle lorsqu'on ne voit pas le cortège passer.

3. Les femmes et les enfants sont considérés comme « n'ayant pas étudié », par rapport à cette *Halakha* d'interrompre l'Etude. Il n'est donc pas nécessaire d'interrompre son étude s'il y a déjà 10 personnes pour les accompagner. (*Choul'han 'Aroukh, Yoré Dé'ah, Chap.361, §1*)

4. Il est d'usage d'interrompre l'étude pour accompagner le cortège de l'épouse ou de l'enfant d'un Sage ou d'un homme important. (*Choul'han Gavoha §8 ; Évèn Ya'acov, Chap.22*)

5. Si la défunte est une proche ou une voisine, bien qu'il y ait dix personnes pour l'accompagner, on se joindra au cortège par respect et savoir-vivre. (*Divré Sofrim, p.217*)

6. On n'interrompt pas l'étude des enfants pour suivre un cortège funèbre. (*Choul'han 'Aroukh, Yoré Dé'ah, Chap.361, §1*)

Lorsque c'est un grand Maître en Torah qui nous quitte (D.ieu préserve), certains ont l'habitude d'interrompre l'étude des enfants, par égard pour la Torah. (*Rabbi 'Haïm Sonnenfeld dans ses Chout Chlomo 'Haïm, Yoré Dé'ah, Chap.127 ; Yabia' Omer, T.2, Ora'h 'Haïm, Chap.28, §2*)

7. Il est déconseillé que les femmes accompagnent le cortège du défunt, en particulier lors de leur période de menstruation. Elles se tiendront simplement à l'entrée de la pièce au moment où l'on fera sortir la dépouille.

Il existe un risque spirituel très important pour une femme qui s'approcherait trop près de la tombe (selon un enseignement kabbalistique). Pour certains, cette conduite pose un problème de *'Houkot Hagoy*. Enfin, la mixité engendre bien sûr des problèmes de *Tsniout*.

Il sera donc recommandé de laisser les hommes quitter les lieux de l'enterrement en premier, les femmes en suivant ou de leur faire emprunter des chemins différents. (*Pit'hé Tchouva, Chap. 195, §19 ; 'Hemdat Moché, Yoré Dé'ah, Chap.62 ; Kountrass Hayé'hiéli ; Yabia' Omer, T.4, Chap.35, §2*)

8. Les hommes venus accompagner le défunt suivent le lit funéraire, mais ne le précèdent pas. Les seuls autorisés à précéder le lit sont les petits enfants venus lire des Psaumes, car le souffle de leur bouche est dépourvu de fautes. (*Kountrass Hayé'hiéli ; Beth 'Olamim, Chap.14 ; Chakh, Yoré Dé'ah, Chap.359, §1*)

9. L'habitude à Jérusalem - et il est recommandé de se conformer à cet usage dans tous les endroits de la Terre Sainte - est que les enfants, fils et filles, n'accompagnent pas leur père défunt à sa dernière demeure, car leur présence lui attirerait une grande souffrance. Pour cette raison, les fils n'ont pas l'obligation de réciter le *Kaddich* devant la sépulture de leur père. Si, malgré tout, les enfants tiennent à suivre et accompagner la dépouille de leur père, il ne faut pas créer de discorde à cause de cela, D.ieu préserve. (*Yabia' Omer, T.4, Yoré Dé'ah, Chap.27*)

10. Il est permis aux fils de suivre le lit funéraire de leur mère. (*Yabia' Omer, T.4, Yoré Dé'ah, Chap.27*)

11. Celui qui voit passer un cortège et ne l'accompagne pas enfreint l'interdit de (*Michlé 15,7*) : « *Railler le pauvre, c'est outrager Celui qui l'a créé* ». C'est pourquoi il est recommandé de l'accompagner au moins quatre *Amot* (quatre coudées, soit environ 2 mètres) et d'attendre que la dépouille disparaisse de son champ visuel. (*Yabia' Omer, T.4, Yoré Dé'ah, Chap.35, §1*)

12. Même lorsque l'on n'est pas tenu d'accompagner le mort, on se lève devant ceux qui s'occupent de lui, car ils accomplissent un acte de bienfaisance, et il en est ainsi de tous ceux qui s'affairent à une *Mitsva*. (*Taz, Yoré Dé'ah, Chap.361, §2 ; Birké Yossef, Yoré Dé'ah, Chap.365 ; Yabia' Omer, T.6, Évén Haézer, Chap.8*)

13. Un homme qui voit un cortège funéraire et se trouve dans un endroit où il ne peut s'y joindre, par exemple dans un bus, doit quand même faire l'effort de se lever. (*Guésher Ha'haïm, Chap.14, §9*)

14. Ceux qui ont l'habitude de déposer une couronne de fleurs sur le cercueil ou le lit mortuaire (ou bien de les porter devant le convoi funéraire), ont sur quoi se

baser et n'enfreignent pas l'interdit de *'Houkot Hagoy*, bien que ce soit fortement déconseillé.

Malgré cela, il souhaitable de leur indiquer avec délicatesse et courtoisie, de ne pas importer cette coutume sur notre Terre Sainte. Toutefois, s'ils ne sont pas réceptifs à ce conseil, il ne faut pas en arriver à se quereller à ce sujet, car ils ont sur qui s'appuyer. Dans ce cas, on se contentera de retirer discrètement fleurs et herbes odorantes lorsque les personnes en question se seront éloignées de la tombe. (*Yabia' Omer, Yoré Dé'ah, Chap.24*)

Cependant, il faut signaler que le fait de déposer des fleurs ou des herbes odoriférantes perturbe beaucoup l'âme du défunt, qui se régénère par le sens olfactif après s'être détachée de son enveloppe corporelle, comme l'expliquent le Talmud et la Kabbale. (*Chout Min'hat El'azar, volume 4, chapitre 61 ; Chout Mèlamed Lébohil, Yoré Dé'ah, Chap.109*)

15. Ceux qui ont l'habitude de porter un ruban noir sur leurs vêtements ou une cravate noire en signe de deuil ont sur qui s'appuyer.

Cependant, il serait bon de ne pas suivre cette coutume et de se vêtir normalement, conformément aux usages de la Terre Sainte établis depuis l'antiquité. (*Yabia' Omer, T.3, Yoré Dé'ah, Chap.25*)

16. On console les endeuillés non-juifs, afin de conserver des rapports pacifiques avec eux. (*Choul'han 'Aroukh, Chap.367, §1*)

Si une personnalité non-juive décède, on a l'obligation de se rendre à son domicile et de se joindre au cortège funèbre jusqu'à la tombe afin de préserver la paix dans le pays, en particulier si on y a été personnellement invité.

Il faut cependant être vigilant de ne pas pénétrer à l'intérieur d'une église et n'y déroger en aucune façon, car c'est un véritable lieu d'idolâtrie. En revanche, il est permis d'entrer dans une mosquée. (*Yabia' Omer, T.2, Yoré Dé'ah, Chap.11 ; Yabia' Omer, T.7, Yoré Dé'ah, Chap.12*)

17. Durant le trajet du convoi funéraire, dans les endroits où les gens se réunissent et dans la maison du défunt, on ne prend pas de nouvelles les uns des autres. Si toutefois, quelqu'un le fait, on répondra en hochant la tête ou en disant : « Sois exempté de toute souffrance ». Si l'on nous tend la main, on peut la serrer en retour, mais sans saluer. (*Ritva, Moed Katan 27b ; Rama, Yoré Dé'ah, Chap.343, §2*)